

## QUATRE-VINGT-DIXIÈME SESSION

Affaire Bouzaïene

Jugement n° 2010

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. Naceur Bouzaïene le 4 novembre 1999 et régularisée le 17 février 2000, la réponse de l'Organisation en date du 23 mai, le mémoire en réplique du requérant du 27 juillet et la duplique de l'OMS datée du 28 septembre 2000;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, expert-comptable de nationalité française né en 1952, a été recruté par l'OMS comme consultant pour une durée de six mois à compter du 6 juillet 1998. Il devait se rendre au Bureau régional de l'Afrique à Harare (Zimbabwe) pour, notamment, y former une partie du personnel à la gestion financière, ainsi que pour évaluer des rapports d'audit et vérifier le mécanisme de contrôle interne. Avant de partir à Harare, le requérant devait passer deux mois au siège de l'Organisation à Genève afin de se familiariser avec les procédures financières et comptables de celle-ci.

Son départ pour Harare était prévu pour le 1<sup>er</sup> septembre 1998 mais le directeur par intérim de la Division du budget et des finances l'informa, par lettre du 26 août, que son contrat était résilié avec effet au lendemain car l'évaluation de ses capacités à l'issue des deux mois passés au siège n'avait pas été positive. Il recevrait trente jours de rémunération en lieu et place de préavis. Le requérant contesta cette décision auprès du Directeur général par lettre du 8 septembre. Par courrier du 29 octobre 1998, le directeur de la Division du personnel confirma ladite décision en précisant que son seul fondement était l'inaptitude du requérant à exercer les fonctions de formateur du personnel auprès du Bureau régional. Le 30 avril 1999, le requérant saisit le Comité d'appel du siège d'un appel contre la décision de résiliation. Dans son rapport en date du 24 juin, le Comité conclut à l'irrecevabilité de l'appel pour non-respect des délais. Par lettre du 9 août 1999, le Directeur général accepta cette conclusion et rejeta l'appel. Telle est la décision contestée.

B. Le paragraphe II.12.550 du Manuel de l'OMS dispose notamment que «l'Organisation peut à tout moment mettre fin à l'engagement d'un consultant moyennant préavis de 30 jours, à moins que le contrat d'engagement n'en dispose autrement». Le requérant soutient que cette disposition a été violée à double titre : premièrement parce que son contrat précisait un terme certain excluant la possibilité d'une rupture anticipée et, deuxièmement, car «la rupture [de contrat était] intervenue au-delà des 30 jours prévus». Il ajoute que, contrairement à ce que le paragraphe II.12.580 du Manuel prévoit, son travail n'a fait l'objet d'aucun rapport d'évaluation alors même que la raison invoquée pour le licenciement était l'inaptitude à remplir ses fonctions. Il affirme qu'aucune remarque sur la qualité de son travail ne lui a été faite pendant les deux mois de préparation à sa mission et estime que la décision est arbitraire.

Le requérant demande le versement de son salaire, y compris l'allocation journalière, jusqu'au terme de son contrat et, en réparation du préjudice subi, l'octroi de six mois de salaire supplémentaires, allocation journalière comprise, ainsi que 34 200 dollars des Etats-Unis de dommages-intérêts et des dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation conclut à l'irrecevabilité de la requête pour non-respect des délais de recours interne. En effet, le requérant aurait dû faire appel de la décision de résiliation de son contrat dans les soixante jours qui suivirent sa notification, or il a formé son appel plus de huit mois après.

A titre subsidiaire, l'OMS soutient que la requête est dénuée de fondement. Premièrement, l'indication d'une date

d'expiration du contrat de travail, normale pour un contrat temporaire, n'excluait pas la mise en œuvre du paragraphe II.12.550 du Manuel sur la rupture anticipée. Au demeurant, le requérant se contredit en affirmant, tout d'abord, que son contrat ne pouvait être résilié avant son terme pour argumenter, ensuite, qu'il ne pouvait l'être que dans les trente premiers jours. Deuxièmement, ce paragraphe ne prévoit pas que le contrat ne peut être résilié que dans les trente premiers jours mais bien sous réserve d'un préavis de trente jours. Troisièmement, le rapport d'évaluation n'est pas une condition préalable à la mise en œuvre de la résiliation d'un contrat de consultant. Quatrièmement, la décision n'était pas arbitraire : les connaissances du requérant en matière de procédures et de mécanismes financiers, d'une part, et en anglais, d'autre part, s'étaient révélées tout à fait insuffisantes pour lui permettre de mener à bien la mission envisagée. Laisser la relation contractuelle se poursuivre aurait été contraire à l'intérêt de l'Organisation. Enfin, cette dernière estime que les conclusions du requérant sont excessives.

D. Dans sa réplique, le requérant, s'il admet avoir reçu la décision contestée, affirme qu'elle ne lui a jamais été «notifiée». A ses yeux, l'envoi par simple courrier ne peut valoir notification : il aurait fallu lui faire parvenir la décision par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. De plus, celle-ci aurait dû indiquer les voies de recours qui lui étaient ouvertes et dans quels délais il était tenu de s'en prévaloir.

Sur le fond, le requérant soutient que le paragraphe II.12.550 du Manuel fait état des contrats sans préciser s'il s'agit de contrats de durée déterminée ou indéterminée. Selon lui, les premiers ne pourraient être résiliés «que pour une cause grave, qui n'est pas démontrée en l'espèce». En outre, ce paragraphe ne donnerait qu'au seul employé la faculté de résilier le contrat avec un préavis de trente jours, l'Organisation quant à elle ne pouvant le faire que dans les trente premiers jours correspondant à une période d'essai. Enfin, il fait valoir que la rédaction d'un rapport d'évaluation du travail est une obligation et que la jurisprudence du Tribunal exige qu'un avertissement soit donné suffisamment tôt pour permettre au fonctionnaire d'améliorer son travail.

E. Dans sa duplique, la défenderesse maintient, en s'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal, que le recours était tardif. Elle fait valoir que le délai court à partir du moment où le membre du personnel a officiellement connaissance de la décision, sans qu'une procédure de notification particulière soit nécessaire. Par ailleurs, l'absence d'indication des voies de recours ne peut priver la notification d'effet que «dans des circonstances exceptionnelles», non réunies en l'espèce.

En ce qui concerne la rédaction d'un rapport d'évaluation et les avertissements sur la qualité du travail, l'OMS soutient que la jurisprudence à laquelle se réfère le requérant ne concerne que les engagements d'un an minimum.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant fut engagé par l'OMS comme consultant pour la période du 6 juillet 1998 au 6 janvier 1999, en vue d'effectuer une mission à Harare, au Zimbabwe. Avant de s'y rendre, il devait passer deux mois au siège de l'Organisation, à Genève, pour être mis au courant des domaines dans lesquels il serait amené à travailler et pour se familiariser avec les procédures financières et comptables de l'OMS.

Par lettre du 26 août 1998, il fut informé de la décision de l'Organisation de mettre fin à son contrat dès le 27 août 1998. En effet, celle-ci estimait qu'à l'issue des deux mois que le requérant avait passés à Genève il était devenu clair qu'il ne serait pas apte à remplir sa mission à Harare. Par lettre du 8 septembre 1998 adressée au Directeur général, le requérant contesta cette décision. Mais l'Organisation la lui confirma par courrier du 29 octobre 1998.

2. Le 30 avril 1999, le requérant saisit le Comité d'appel du siège d'un appel contre son «licenciement abusif, sans évaluation». Le 24 juin 1999, le Comité conclut à l'irrecevabilité de l'appel pour non-respect des délais prescrits par le Règlement du personnel et en recommanda le rejet au Directeur général. Celui-ci décida, le 9 août 1999, d'accepter cette recommandation et de rejeter l'appel. C'est cette décision qui fait l'objet de la requête déposée le 4 novembre 1999 devant le Tribunal de céans.

3. La défenderesse soutient que la requête est irrecevable au motif que le requérant, n'ayant pas respecté le délai de soixante jours pour saisir le Comité d'appel, n'a pas, comme il était requis de le faire conformément à l'article II du Statut du Tribunal et à la jurisprudence de celui-ci, épuisé tous les moyens de recours mis à sa disposition par le Règlement du personnel.

4. Le requérant, après avoir soutenu devant le Comité d'appel du siège qu'il ignorait l'existence de ce comité et n'était pas au courant des procédures à suivre, a, semble-t-il, abandonné cet argument -- qui, du reste, ne saurait prospérer -- pour rétorquer que l'Organisation ne peut justifier d'une notification donnant date certaine à la résiliation de son contrat. En effet, selon lui, l'Organisation ne pouvait pas «prétendre qu'une lettre simple du 30 août 1998 [recte 1998] aurait fait courir le délai de deux mois».

5. L'article 1230.8.3 du Règlement du personnel dispose notamment :

«Un membre du personnel qui désire faire appel d'une mesure définitive doit adresser par écrit au comité concerné, dans les 60 jours civils qui suivent la réception de la notification, une déclaration indiquant son intention de faire appel et précisant la mesure qui fait l'objet de son appel...»

6. Le Tribunal constate que le requérant ne conteste pas l'applicabilité en l'espèce de l'article cité ci-dessus mais s'attache plutôt à démontrer qu'il n'y a pas eu notification avec date certaine car, soutient-il, la décision du 26 août n'avait été portée à sa connaissance que par une simple lettre ne revêtant pas la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'une signification par acte extrajudiciaire.

7. Il ressort du dossier que le requérant a bien reçu la décision du 26 août 1998 mettant fin à son contrat, qu'il l'a contestée par lettre du 8 septembre 1998 au Directeur général et qu'elle lui a été confirmée par courrier du 29 octobre 1998. Le requérant ne conteste pas avoir reçu ce dernier courrier qu'il a produit en annexe de sa requête. Il a du reste adressé une lettre en date du 4 janvier 1999 au Président du Tribunal de céans au sujet de la rupture de son contrat.

Le Règlement du personnel n'exigeant aucune procédure particulière pour la notification des décisions définitives, le délai d'appel prévu par l'article 1230.8.3 a commencé à courir dès que le requérant eut officiellement connaissance de la décision prise à son encontre, même si la notification de celle-ci ne comportait pas d'indication sur les voies et délais de recours.

Il faut en conclure -- que l'on prenne en considération la décision du 26 août 1998 ou la confirmation de cette décision par lettre du 29 octobre 1998 -- que le requérant, qui a saisi le Comité d'appel du siège le 30 avril 1999, n'a pas respecté le délai de soixante jours prescrit. C'est donc à juste titre que ce comité a déclaré l'appel du requérant irrecevable.

8. L'article VII du Statut du Tribunal dispose qu'une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous les moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel. Pour satisfaire à cette exigence, l'agent doit avoir introduit un recours interne auprès de l'organe compétent dans le délai prescrit.

Le requérant n'ayant pas, en l'espèce, introduit son appel devant le Comité dans le délai de soixante jours prévu par l'article 1230.8.3 du Règlement du personnel, sa requête est irrecevable en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et doit, dès lors, être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 3 novembre 2000, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 31 janvier 2001.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Seydou Ba

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 19 février 2001.